

La commission Emploi et Affaires sociales du Parlement adopte le rapport sur les conséquences à tirer de la jurisprudence Laval, Viking et Ruffert

Le 22 septembre 2008, à la quasi unanimité le rapport du socialiste Jan Anderson sur les conséquences à tirer des jurisprudences Laval, Ruffert et Viking. Les parlementaires demandent à la Commission européenne d'opérer une révision de la directive sur le détachement des travailleurs. (Réf. 080716)

Alors qu'il présidait la séance, Jan Anderson a tenu à descendre voter avec ses collègues députés pour mieux marquer son attachement au dossier. Pour le député suédois, il en va en effet de la défense du modèle social scandinave, remis en cause pour la première fois par cette série d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. Son rapport est formel : « Il importe de ne pas permettre que les arrêts rendus influent négativement sur les modèles de marché du travail qui combinent d'ores et déjà un degré élevé de flexibilité sur le marché du travail et un haut niveau de sécurité, et qu'il convient, au contraire, de promouvoir encore cette approche ». En adoptant mardi par 35 voix pour, 0 contre, et 5 abstentions, ce document intitulé « Défis pour les conventions collectives », les députés de la commission Emploi et Affaires sociales du Parlement européen se sont ainsi rangés derrière le député suédois. Les arrêts Laval, Ruffert et Viking trahissent selon eux l'intention du législateur. Par conséquent, la Commission européenne doit prendre « d'urgence » des mesures modifiant la directive sur le détachement des travailleurs.

Pas de primauté des libertés économiques.

Dans une première partie, le rapport rétablit en effet la balance entre les libertés économiques et certains principes fondamentaux de protection des travailleurs que les juges auraient trop négligés. Ainsi, la libre prestation de service, tout en étant « une pierre angulaire du projet européen », doit s'apprécier, estiment-ils, à l'aune des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, considérés comme des « droits fondamentaux ». De même les députés rappellent que cette même liberté économique « ne prime pas le droit fondamental des syndicats de recourir à des actions collectives, sachant en particulier qu'il s'agit d'un droit constitutionnel reconnu dans plusieurs Etats membres ». Aussi, les députés réfutent-ils, dans l'arrêt Viking, l'application à ce droit du principe de proportionnalité.

Une modification urgente de la directive « détachement ».

Dans une seconde partie, les députés insistent pour que la Commission modifie la directive sur le détachement des travailleurs. Il est nécessaire, indique le rapport, de revenir sur la base juridique de la directive détachement. « Les travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services devraient être considérés comme exerçant le droit à la libre circulation des travailleurs ». Les députés veulent éviter que la jurisprudence de la Cour n'ouvre la voie au dumping social sur le marché européen et revenir à l'esprit initial de la directive de 1996 qui vise à protéger le travailleur. Le rapport souligne que, contrairement à ce que laisse entendre la Cour dans ses arrêts, l'adhésion à une convention collective ne doit pas défavoriser une entreprise par rapport à celles qui ne la signent pas. De même, les députés précisent que les normes minimales fixées dans la législation sociale européenne, et en particulier la directive détachement, ne doivent pas être considérées comme « un maximum », ainsi qu'il semble ressortir de l'arrêt Laval.

Adopter la notion de « salaires habituels ».

Le rapport demande d'ailleurs à la Commission de réviser la directive en tenant compte de la convention de l'OIT n°94 évoquant la notion de « salaires habituels » applicable dans le pays d'accueil, plutôt que de se limiter au seul taux de salaire « minimal ». Enfin, la commission Emploi et Affaires sociales appelle l'exécutif européen à délimiter la période durant laquelle un travailleur est considéré comme détaché : « après cette période, les règles relatives à la libre circulation des travailleurs devraient s'appliquer ; en d'autres termes, les règles du pays d'accueil concernant les salaires et les conditions de travail seraient d'application pleine et entière ».

Lutter contre les sociétés « boîte aux lettres ».

Au-delà des modifications législatives, les députés suggèrent plusieurs initiatives pour éviter le détournement par certaines entreprises du droit à la libre prestation de service et renforcer la protection des travailleurs. D'une part, ils jugent nécessaire l'adoption de mesures visant à lutter contre les sociétés dites « boîtes aux lettres » à travers lesquelles certaines entreprises s'installent de manière fictive dans le pays d'origine pour se soustraire aux règles du pays d'accueil. D'autre part, ils se prononcent en faveur d'une clause sociale reprenant la directive Monti et la